

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 33 des statuts. Il précise et complète lesdits statuts.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Adhésion

Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement, du point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association et en devenir membre.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par l'Association :

- du dossier d'adhésion complet dûment renseigné et signé par le représentant légal de l'adhérent,
- des droits d'entrée,
- et de la cotisation.

L'adhésion prendra effet le lendemain de la réception de ces éléments.

L'utilisation de l'espace adhérent est privilégiée pour transmettre les informations nécessaires au suivi en santé au travail de l'Association.

Article 2 – Démission

La démission doit être donnée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit intervenir dans les meilleurs délais et pourra être prononcée immédiatement. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 3 – Suspension / Radiation

La suspension est une mesure d'exclusion temporaire qui peut être notamment prononcée pour :

- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail pour la surveillance de l'hygiène et de la sécurité ;
- non déclaration ou obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- non-paiement des cotisations ou des factures.

Un adhérent suspendu ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'Association qu'après s'être acquitté de la totalité des sommes dues, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les dépôts et cautionnements ainsi que sa cotisation de début d'année.

La suspension constituant une mesure conservatoire, elle peut être prononcée sans procédure contradictoire préalable et sur simple constat d'un ou plusieurs manquements précités.

La Radiation prévue à l'article 9 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- atteinte directe ou indirecte à l'image et/ou à la réputation de l'association (administrateurs et salariés) ou de l'un de ses membres ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- non-respect des statuts et règlement intérieur de l'Association ;
- comportement injurieux, diffamatoire vis-à-vis de l'Association (administrateurs et salariés) .

L'adhérent dont la radiation est envisagée est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La courrier précise les griefs qui sont reprochés à l'adhérent qui dispose de la possibilité de présenter à l'écrit, ou lors d'une audition, toute explication pour sa défense.

La radiation pourra être prononcée à l'encontre de l'établissement ou de l'entreprise au moyen d'une décision motivée par le Conseil d'Administration par délégation au Président.

La notification de la décision est effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter du prononcé de la décision par le Président ou le Conseil d'Administration.

Suite à cette radiation, l'information sera transmise à l'inspection du Travail conformément à la réglementation.

TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 4 – Obligations de l'Association

L'Association en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont elle dispose afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans la cadre de la réglementation en vigueur.

A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants santé travail, des assistants sociaux, ...

Article 5 – Les Prestations du SPSTI AST25

La contrepartie mutualisée à l'adhésion (Offre socle)

Sont compris dans l'adhésion, selon les ressources disponibles :

- Le suivi médical des salariés
- Les études de postes et missions de conseil réalisées par l'équipe pluridisciplinaire

Règlement intérieur

AST25

- La réalisation de la fiche d'entreprise
- La présence de nos professionnels de santé aux réunions SSCT des entreprises concernées
- Les sensibilisations collectives inter entreprise
- Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail
- Les actions de prévention des risques en entreprise
- L'accès à notre Service Social et les actions de lutte contre la désinsertion professionnelle
- Les actions de promotion de la santé, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation dans le cadre de la stratégie nationale de santé publique
- Les conseils aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, de la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs

AST25 propose aussi à ses adhérents une offre complémentaire qu'il détermine.

Les différentes offres sont publiées sur le site internet.

Article 6 – Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion ou la convention, tout adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au Travail.

Accès aux lieux de travail

Tout adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire AST25, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4622-8 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Déclaration obligatoire des effectifs (DOE)

Tout adhérent doit répondre à l'obligation réglementaire D4622-22 du code du travail, de déclaration du nombre et de la catégorie des travailleurs à suivre par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Un espace adhérent est mis à disposition par AST25 sur son site internet afin de compléter dès son adhésion la liste du personnel dans son établissement et les données nécessaires à la détermination du type de suivi médical.

Chaque début d'année les adhérents devront valider cette déclaration disponible sur le portail adhérent AST25 avant la date d'échéance fixée (en principe mi-février). Tout salarié couvert par un contrat de travail, quel que soit sa durée et le temps de travail, doit être déclaré.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste nominative annuelle de ses salariés et de la détermination du nombre de salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée. En cas de difficultés d'appréciation concernant les risques professionnels, l'adhérent peut prendre conseil auprès de son médecin du travail.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par AST25 de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles reposent également le calcul des

cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration des effectifs consacrant la non-conformité de la situation de l'adhérent au regard de ses obligations légales, de ce fait l'Association se trouvera déchargée de toute obligation.

Mise à jour des informations

L'adhérent s'engage à informer sans délai AST25 de tout changement survenant en cours d'année et notamment :

- les variations d'effectifs : embauches, sorties
- les changements d'adresse postale ou courriel
- l'évolution de la situation juridique : cession, fusion, changement de dénomination sociale, redressement, liquidation, ...

Sauf exception, ces éléments sont à transmettre par le biais de la mise à jour sur le portail AST25.

Les salariés embauchés à partir du 1er octobre de l'année en cours ne donneront pas lieu à appel de cotisation complémentaire si aucune visite n'a pu être planifiée dans cette même année.

L'actualisation des éléments transmis par l'Adhérent donnera lieu à la facturation d'un complément de cotisation.

Droits d'entrée / Frais de dossier

Tout adhérent est tenu de payer des droits d'entrée lors de son adhésion ou lors de sa ré-adhésion.

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration, et dus au regard du nombre de salariés présents au moment de l'adhésion ou de la ré-adhésion. Ces droits d'entrée ne sont pas reconduits l'année suivante.

Cotisation

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. **La cotisation n'est pas la contrepartie à la seule visite médicale.** (Cf. Article 5 – Prestations AST25)

Chaque année, l'Assemblée générale fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration. Elle doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité de la prestation due aux différents adhérents. A cet égard, les frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des membres du Service jouent un rôle important.

Conformément à la réglementation en vigueur, la cotisation est PER CAPITA (par salarié) et son montant est calculé conformément au décret 2022-1749 du 30 décembre 2022.

Chaque salarié compte pour une unité de cotisation, quels que soient la durée de contrat et son temps de travail effectif.

La cotisation est à dissocier du nombre de visites et d'examen médicaux.

Les adhérents s'engagent à fournir à AST25 tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Règlement intérieur

AST25

Le défaut de règlement de cotisation consacrant la non-conformité de la situation de l'adhérent au regard de ses obligations légales, de ce fait l'Association se trouvera déchargée de toute obligation.

Appel de Cotisation

Tout adhérent doit déclarer tous les éléments nécessaires à la détermination de sa cotisation mi-février au plus tard sur le portail adhérent.

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de février. Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents de l'Association sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de 30 jours.

Lors d'adhésions nouvelles en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai d'un mois.

Tout nouveau salarié fait l'objet d'un appel de cotisation complémentaire.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

En cas de non-déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation ou de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée conformément à l'article 9 des statuts et dans les conditions de l'article 3 du présent règlement intérieur.

Enfin, l'appel des cotisations peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration.

Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Pour le suivi médical à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dans les meilleurs délais et au plus tard 48h ouvrables avant le rendez-vous, par tout moyen possible, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent de l'Association. Il sera alors proposé un nouveau rendez-vous au salarié excusé.

L'absentéisme répété pénalise les autres adhérents et ne permet pas aux professionnels de santé d'assurer correctement leur mission.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. En tout état de cause, la responsabilité d'AST25 en cas d'absences aux visites ne peut en aucune façon se substituer à celle de l'adhérent.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Absences aux visites, pénalités

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé au plus tard 48h ouvrables avant le rendez-vous fera l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux frais de gestion générés par cette absence.

La grille tarifaire, incluant les frais de gestion pour absences aux visites, validée en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, est disponible sur le site internet AST25.

Article 7 – Protection des données personnelles

L'Association et le membre de l'Association agissent chacune en qualité de :

- « responsable du traitement », au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), pour les traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre à leur niveau, dans le cadre de leurs missions et obligations respectives relevant de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs ;
- « destinataire », au sens du RGPD, lorsqu'elles se communiquent les données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat d'adhésion.

En l'absence de tout rapport de sous-traitance, l'Association et membre de l'Association font chacune leur affaire des obligations qui s'imposent à elles au regard des traitements de données à caractère personnel placés sous leur responsabilité. »

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs désignés par les Organisations Patronales représentatives est fixé à :

- dix représentants des employeurs

Le nombre d'administrateurs désignés par les Organisations Syndicales de salariés représentatives est fixé à :

- dix représentants des salariés

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

Règlement intérieur

AST25

Cette sollicitation doit intervenir au moins 6 semaines avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation 10 jours avant le renouvellement du Conseil, l'Association saisit le siège national ou régional de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre ans, soit huit ans consécutifs.

Article 9 – L'instance de surveillance : La Commission de Contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

La composition de la Commission s'opère de la manière suivante :

- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 ans.

L'ensemble des membres de la Commission de Contrôle bénéficie, lors de sa prise de poste, d'une formation proposée par l'Association afin de se familiariser avec le secteur de la santé au travail.

Article 10 – L'assemblée Générale des adhérents

Seuls les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

Lorsqu'il est à jour de sa cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale, l'adhérent dispose au sein de l'assemblée des voix suivantes :

- 1 voix pour les adhérents de moins de 10 salariés
- 2 voix pour les adhérents de 10 à 50 salariés
- 1 voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix pour les adhérents de plus de 50 salariés

Les membres associés ou correspondants peuvent être invités aux Assemblées Générales Ordinaires pour disposer d'éléments informatifs quant au fonctionnement de l'Association. Les membres associés ou correspondants ne peuvent prendre part aux débats.

Article 11 – Directeur(trice)

Le directeur est nommé par le conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il est, dans la limite de la délégation consentie par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses inscrites au budget et il effectue les paiements.

Le président peut lui déléguer toute mission relevant des compétences que lui confère les statuts. A ce titre, le Directeur peut recevoir délégation de signature du président.

Sur délégation du président, il représente en particulier l'association auprès des membres et des tiers.

Le directeur s'entoure des autres compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le directeur rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 12 – Gestion du personnel

Le directeur définit le profil de poste, procède à la diffusion de l'offre, analyse les candidatures et peut, le cas échéant, réunir un jury de sélection composé de salariés de l'Association et/ou de représentants du Conseil d'Administration et/ou de la Commission de Contrôle.

Les remplacements sur des postes, le recrutement validé d'un CDD de moins de 6 mois ou d'un contrat d'apprentissage ainsi que la signature de conventions de stage sont délégués au directeur.

Toute création d'un nouvel établissement doit faire l'objet d'une décision du conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 – La Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a notamment pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico-Technique est composée :

- du président et/ou de son représentant
- de membres médecins élus
- de représentants IPRP élus
- d'assistantes en santé travail élues
- d'infirmiers santé travail élus
- d'invités avec voix consultatives.

Elle élabore son règlement intérieur qui détaille ses missions et sa composition. La durée de mandats des membres est de 3 ans.

Article 14 – Le projet pluriannuel de Service

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises AST25 élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel d'une durée de cinq ans qui définit les priorités d'action du service. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'Association. Les priorités et les objectifs qu'il contient oriente l'utilisation des moyens de l'Association.

Article 15 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le service fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Approuvé par le Conseil d'Administration, le 07 septembre 2023